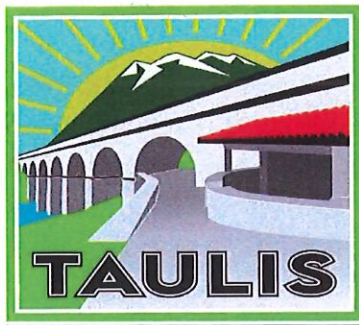




PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre et à treize heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix septembre 2024 s'est réuni à l'annexe de la mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Wilhelm HUBER, Gilberte COLL, BENOIT ISSARTEL,

Absents : Thierry CASASNOVAS, Hubert VAN DE WERVE

Procuration : Hubert VAN DE WERVE a donné procuration à Wilhelm HUBER

Monsieur Benoit ISSARTEL a été nommé secrétaire.

Ouverture de la séance : 13 heures et 30 minutes

• Approbation du Procès-Verbal du 07 juin 2024

VOTE A L'UNANIMITE

Délibérations prises durant la séance

2024-015 : Fixation de la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la commune

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 59 relatif à l'octroi d'autorisation d'absence pour les agents publics territoriaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2024,

Les autorisations spéciales d'absence permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Pour rappel, certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- Pièce justificative à fournir - Cumulable avec le congé paternité	Circulaire NOR/FP-PA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé maternité ou adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- Pièce justificative à fournir - Cumulable avec le congé paternité	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de la visite + le trajet	- Convocation à fournir	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	- Convocation à fournir au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils sont investis	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Décret n°85-397 du 03 avril 1985
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an		
Mandat syndical : réunions des organisations des directeurs de sections syndicales	1 h d'absence pour 1000 h de travail effectuée par l'ensemble des agents		

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR GARDE D'ENFANT

CONDITIONS	DUREE
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auxquels celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congés annuels sont réduits.	<u>Durée de droit commun</u> Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Pour les agents à temps partiel : (une fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé). Exemple : Agent travaillant à 60% dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5+1)/100] \times 60 = 3,6 \text{ jours soit } 4 \text{ jours.}$ <u>Cas particuliers</u> <u>Doublement de la durée de droit commun</u> : l'agent assurant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de deux fois les obligations hebdomadaires de services + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc... <u>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</u> : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaire + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de trois jours dans son emploi l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3 = 9 \text{ jours.}$

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FP PA9610038C du 21/03/96 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances + trajets	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen + trajets	- Autorisation accordée de droit	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Convocation à fournir - Pas de changements dans la rémunération et les indemnités	Article 267 du Code de procédure pénale Article R139 et R140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n°75096 du 05 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes de lycée et collège, commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la session	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FP PA9730015C du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves.
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement dont au moins dix jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmis au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n°96-370 du 03 mars 1996 relative au développement du volontariat en qualité de sapeurs-pompiers parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an		
Agents sapeurs-pompiers volontaires : interventions	Durée des interventions		

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attribution et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissés à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE :

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Mariage d'un enfant	4 jours ouvrables		
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables		
Décès du conjoint (PACS / Concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables		
Décès père / mère / beau-père / belle-mère / ascendant / frère / sœur / oncle / tante / neveu / nièce / beau-frère / belle-sœur	3 jours ouvrables		
Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin) / enfant / ascendant / frère / sœur / oncle / tante / neveu / nièce / beau-frère / belle-sœur	En fonction de la maladie	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Concours examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 09 octobre 1985

La durée d'autorisation d'absence peut être prolongée en raison du délai de route soit :

- 24 heures entre 600 et 1000 km aller/retour
- 48 heures au-delà de 1000 km

BENEFICIAIRES :

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires
- Aux agents stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public

MODALITES D'OCTROI :

Les autorisations spéciales d'absence ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 7 jours avant la date de l'évènement. Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard au retour sur le lieu de travail.

CONSERVATION DES DROITS :

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal, ouï cette proposition et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les modalités d'attribution et d'organisations des autorisations spéciales d'absences ci-dessus exposées.
- DE PRECISER que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 21 septembre 2024

VOTE A L'UNANIMITE

2024-016 : Décision modificative n°1 – exercice 2024 – budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les communes de moins de 500 habitants,

Vu le vote du Budget Principal 2024 en date du 09 avril 2024,

Considérant l'écriture comptable nécessaire à la transposition comptable de travaux en cours,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'inscrire les opérations suivantes au Budget de l'exercice 2024 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Chapitre 21 :

Article 2111 : - 53 euros

Chapitre 041 :

Article 2188 : + 53 euros

Le montant de la section d'Investissement reste inchangé en dépenses et en recettes.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-017 : Projet de travaux de voirie fin du chemin des bergeronnettes et une partie du chemin du lavoir

Madame le Maire explique à l'Assemblée que la fin du chemin des bergeronnettes et une partie du chemin du lavoir ont besoin d'être réhabilités afin d'assurer une circulation, piétonne ou par véhicule, en toute sécurité.

Ces voies afin d'être en adéquation avec l'esthétique du village doivent être refaites comme toutes les autres rues, exemple : Rue des rocailles.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner un accord de principe sur le projet de ces travaux et de l'autoriser à demander aux différents organismes des aides financières et de pouvoir consulter les organismes de crédits afin de pouvoir examiner leurs propositions.

Madame le Maire rappelle que pour tout engagement de la commune à un quelconque crédit seul le Conseil Municipal reste décisionnaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER les travaux de la voirie de la fin du chemin des bergeronnettes et d'une partie du chemin du lavoir
- D'AUTORISER Madame le Maire à demander les subventions nécessaires à la tenue de ces travaux
- D'AUTORISER Madame le Maire à prospecter des organismes de crédits.

POUR : 4 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0

M. MAUGUIN	W. HUBER
R. CAYUELA	H. VAN DE WERVE
G. COLL	
B. ISSARTEL	

2024-018 : Edition d'une gazette municipale

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la commune n'édite pas de gazette municipale. Or, elle désirerait qu'une gazette puisse être distribuée à la population afin de la tenir informée des actions municipales comme les investissements entrepris sur la commune, les projetsetc mais aussi les tenir informés des changements qui concernent la commune comme l'enlèvement du cuivre sur le réseau de télécommunication....etc.

De même, elle explique que cette gazette permettrait aux conseillers qui le souhaitent de s'adresser aux taulisiens par un message ne dépassant pas la moitié d'une feuille A4.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER l'édition de la gazette
- DE DIRE qu'un encart d'une demie feuille A4 sera réservée pour chaque conseillers qui souhaite s'adresser à la population.

POUR : 4

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

M. MAUGUIN

W. HUBER

R. CAYUELA

H. VAN DE WERVE

G. COLL

B. ISSARTEL

La séance est levée à 15 heures et 42 minutes.

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE TAULE' in the 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and '95110 Pyrénées-Orientales'. A blue ink signature is written over the stamp.

Martine MAUGUIN